

DECISION EP 11-063

DU 21 AVRIL 2011

Date : 21 Avril 2011

Requérant : Célestin AGBANGLANON

Contentieux électoral

Election

Décret

Election

Conformité

La Cour Constitutionnelle,

- VU** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Décret n° 94-012 du 26 janvier 1994 modifié par le Décret n° 97-274 du 09 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Décret n° 96-34 du 05 février 1996 portant création, organisation et fonctionnement du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation de recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée ;

VU la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;

VU la Loi n° 2005-26 du 06 août 2010 portant règles particulières pour l'élection du Président de la République ;

VU le Décret n° 2011-059 du 04 mars 2011 portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président de la République ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 11 mars 2011 enregistrée à son Secrétariat Général à la même date sous le numéro 0657/078/EP, Monsieur Célestin C. AGBANGLANON forme devant la Haute Juridiction un recours contre le décret portant convocation du corps électoral pour le 13 mars 2011 pour « violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques par le gouvernement »;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... Pour la première fois au Bénin, des centaines de milliers de béninois, manifestement désireux d'exprimer leur droit universellement reconnu et constitutionnel de vote, sont en phase d'en être délibérément privés par le décret portant convocation du corps électoral pour le 13 mars 2011.

En effet, la mise en application de ce texte réglementaire va consacrer une violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques qu'est le droit de vote, ainsi qu'il est établi par l'article 21 alinéa 3 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme qui dispose : "... la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret suivant une procédure

équivalente assurant la liberté de vote ...".» ; qu'il demande en conséquence « qu'il plaise à la Haute Cour de déclarer contraire à la Constitution, sur le fondement des articles 117, 120 et 121 de la Constitution, le décret portant convocation du corps électoral pour le dimanche 13 mars 2011 aux motifs ci-après : non prise en compte à ce jour des citoyens béninois qui manifestent publiquement la volonté d'être enrôlés et inscrits sur la liste électorale afin de disposer comme tout citoyen de leur droit inaliénable de vote, seule possibilité de désigner librement et volontairement leur dirigeant. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 117, 2^{ème} tiret de la Constitution : « *La Cour Constitutionnelle ... veille à la régularité de l'élection du Président de la République ...* » ;

Considérant que face aux difficultés auxquelles la Commission Electorale Nationale Autonome était confrontée dans l'organisation pour le 06 mars 2011 d'une élection présidentielle crédible et transparente, notamment l'existence d'une liste électorale fiable et la distribution des cartes d'électeur, elle a saisi la Cour d'une demande de report de la date de l'élection présidentielle ; que la Cour, en sa qualité d'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics a, par sa Décision EP 11-024 du 04 mars 2011, autorisé le report de la date du premier tour de l'élection du Président de la République du 06 mars 2011 au 13 mars 2011 et invité le Président de la République à convoquer le corps électoral pour le 13 mars 2011 ; qu'en application de cette décision, le Président de la République a signé le 04 mars 2011, le Décret n° 2011-059 portant convocation du corps électoral pour l'élection présidentielle ; que par ailleurs, la Loi n° 2011-03 portant habilitation spéciale des organes en charge de la réalisation de la liste électorale permanente informatisée et de l'organisation du double scrutin de l'année 2011 a été votée le 04 mars 2011 en vue d'apurer les insuffisances et difficultés relevées dans l'organisation des élections ; qu'en effet, aux termes des dispositions de l'article 1^{er} de la loi précitée, les organes en charge de la réalisation de la liste électorale permanente informatisée et de l'organisation du scrutin de 2011 sont habilités « *à prendre toutes les mesures utiles visant à assurer et à faciliter à tous les*

citoyens en âge de voter, l'exercice de leur droit constitutionnel de vote. » ; qu'il s'ensuit que la date du 13 mars 2011 a été retenue pour permettre et faciliter aux citoyens l'exercice de leur droit constitutionnel de vote ; que par conséquent, le Décret n° 2011-059 du 04 mars 2011 portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président de la République n'est pas contraire à la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1.- Le Décret n° 2011-059 du 04 mars 2011 portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président de la République n'est pas contraire à la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Célestin C. AGBANGLANON et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt et un avril deux mille onze,

Monsieur	Robert S. M	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Zimé Yérima KORA-YAROU.-

Robert S. M. DOSSOU.-

